

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE ZONE PARTAGEE
N°2023-88/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le bourg de Marigny, commune déléguée de Marigny le Lozon : depuis le haut de la place Westport jusque l'avenue du 16 juin 1944 à l'intersection avec la rue Jacques Bainville.

Article 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Article 4 : Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur-Leduc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 30 aout 2023

Le Maire,
Fabrice LEMAZURIER

